



| N° | OBJET | DATE |
|----|--|------------|
| 44 | Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°47 « route des Côtes d'Arey » | 21/04/2026 |

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 3 avril 2026 présentée par l'Entreprise COLAS France – DARDILLY chargée d'effectuer des travaux de rénovation des chaussées de l'aire Vienne Ouest,

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°47 « route des Côtes d'Arey »

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de ces travaux, **la chaussée de la voie communale n°47 « route des Côtes d'Arey », de l'intersection avec la RD131 à l'aire Vienne Ouest, est réduite et la circulation est alternée par feux tricolores 27 avril au 26 mai 2026.** La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 21 avril 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.